

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La direction de la propreté a décidé de réaménager le dépôt de sel situé rue de la Poudrette à Villeurbanne.

Ce réaménagement consiste en la construction d'un hangar à sel, de deux garages pour les saleuses, d'un bâtiment de bureaux, d'une aire de lavage, d'une fosse à bennes et d'un parc de stationnement.

Actuellement, seul le bâtiment de bureaux, situé sur le bon sol naturel constitué de sables et de graviers, a fait l'objet d'une consultation d'entrepreneurs que le conseil de communauté a approuvé par délibération n° 96-0586 en date du 13 mai 1996. Il sera construit avant l'hiver 1996-1997.

La construction des autres bâtiments situés sur une ancienne carrière remblayée sans contrôle avec des matériaux légers et hétérogènes jusqu'à 20 mètres de profondeur présente des difficultés techniques particulières au sens de l'article 304 du code des marchés publics.

L'association des entrepreneurs aux études est rendue nécessaire : ils pourront présenter différentes solutions pour la consolidation du sol, pour les fondations et pour les structures des bâtiments.

La procédure de conception-réalisation a donc été retenue afin de permettre d'associer, très en amont, la technique et l'architecture afin d'obtenir des garanties techniques et des économies importantes.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur cette procédure le 22 juillet 1996.

Le coût de cet aménagement, toutes dépenses confondues, serait limité à 4,8 MF TTC.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre serait de cinq. L'indemnisation des concurrents non retenus serait égale à 80 % d'un avant-projet sommaire (APS), soit 36 000 F TTC maximum chacun.

La composition du jury pourrait être la suivante :

A - membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995.

B - membres désignés par le président du jury en raison de leurs compétences :

B.1 - personnalités compétentes :

- monsieur le vice-président chargé de la propreté ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le vice-président chargé du patrimoine ou son représentant, élu communautaire.

B.2 - maîtres d'oeuvre :

- un ingénieur du bureau d'études de sol et de fondations, FONDASOL,
- un ingénieur du BET Structure Fort et Cottet,
- un ingénieur du bureau de contrôle technique VERITAS,
- un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes,

- un architecte désigné par le CAUE.

C - représentants institutionnels :

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- madame le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Ce jury aura pour mission de formuler un avis motivé sur la liste des candidats à retenir pour le concours ainsi que sur le choix du lauréat. Il proposera l'attribution des indemnités ;

B - Propose d'accepter le programme et le mode de consultation par concours de conception-réalisation, conformément à l'article 304 du code des marchés publics, la composition du jury citée ci-dessus, le principe d'indemnisation des maîtres d'oeuvre, membres du jury et le principe d'indemnisation des concurrents non retenus à raison de 36 000 F TTC maximum chacun et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et n° 96-0586 respectivement en date des 25 septembre 1995 et 13 mai 1996 ;

Vu l'article 304 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte :

a) - le programme et le mode de consultation par concours de conception-réalisation, conformément à l'article 304 du code des marchés publics,

b) - la composition du jury citée ci-dessus,

c) - le principe d'indemnisation des maîtres d'oeuvre, membres du jury,

d) - le principe d'indemnisation des concurrents non retenus à raison de 36 000 F TTC maximum chacun.

2°- La dépense prévisionnelle de 4 800 000 F TTC sera prélevée sur des crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1997 - sous-chapitre 901-9 - article 232-1 - dossier n° 1 075-97.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,